



1D PRODUCTION

Société à responsabilité limitée

Au capital de 1 000 euros

Siège social : 2 rue d'Hautpoul

75019 PARIS

920 367 091 RCS PARIS

STATUTS MIS A JOUR

LE 12 DECEMBRE 2024

Suite à la décision de l'associée unique du 12 décembre 2024

**Certifiés conformes à l'original
La gérance**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' and 'D'.

LA SOUSSIGNEE :

- Société 1D GROUP,
société par actions simplifiée
au capital de 153 206 euros,
ayant son siège social sis 2 rue d'Hauptoul 75019 PARIS,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro
937 975 688,
représentée par son Président, Monsieur Félix DHJAN

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL | 5 |
| ARTICLE 1 – FORME..... | 5 |
| ARTICLE 2 - OBJET..... | 5 |
| ARTICLE 3 – DENOMINATION | 6 |
| ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL..... | 6 |
| ARTICLE 5 – DUREE..... | 6 |
| ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL..... | 6 |
| TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL – COMPTE COURANT | 7 |
| ARTICLE 7 – APPORTS..... | 7 |
| ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL | 7 |
| ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL..... | 7 |
| ARTICLE 10 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE | 9 |
| ARTICLE 11 - APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIES LIES PAR UN PACS..... | 10 |
| ARTICLE 12 - COMPTE COURANT | 10 |
| TITRE III – PARTS SOCIALES | 11 |
| ARTICLE 13 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - OBLIGATIONS NOMINATIVES | 11 |
| TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES | 12 |
| ARTICLE 14 - CESSION | 12 |
| ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES..... | 14 |
| ARTICLE 16 - DROITS DES ASSOCIES..... | 15 |
| ARTICLE 17 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE..... | 15 |
| ARTICLE 18 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE | 15 |
| TITRE V - GERANCE..... | 17 |
| ARTICLE 19 – DESIGNATION DE LA GERANCE..... | 17 |
| ARTICLE 20 – POUVOIRS DE LA GERANCE..... | 17 |
| ARTICLE 21 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE..... | 18 |
| ARTICLE 22 - REMUNERATION DE LA GERANCE..... | 19 |
| ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE.. | 19 |
| ARTICLE 24 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE | 20 |
| TITRE VI - DÉCISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE OU DES ASSOCIES | 21 |
| ARTICLE 25 - DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE..... | 21 |
| ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES..... | 21 |
| ARTICLE 27 – INFORMATIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE OU DES ASSOCIES | 21 |

| | |
|---|----|
| TITRE VII – CONTROLE DE LA SOCIETE | 22 |
| ARTICLE 28 – COMMISSAIRES AUX COMPTES..... | 22 |
| TITRE VIII – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES - DIVIDENDES | 23 |
| ARTICLE 29 - COMPTES ANNUELS..... | 23 |
| ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS..... | 23 |
| TITRE IX – PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS | 24 |
| ARTICLE 31 - PROROGATION..... | 24 |
| ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE | 24 |
| ARTICLE 33 – CONTESTATIONS..... | 24 |

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée par acte sous seing privé à PARIS en date du 19 septembre 2022.

Elle a été transformée en Société à responsabilité limitée suivant la décision de l'associée unique du 12 décembre 2024.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société à responsabilité limitée.

Il est formé par l'associée unique, soussignée, propriétaire des actions ci-après une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associée unique sont dévolues à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet en France et à l'étranger :

- Favoriser, diffuser, réaliser, développer et promouvoir des actions, des activités, des créations dans les domaines artistique, culturel, éducatif et social ;
- L'organisation de spectacles vivants de tournées, de spectacles et tous ses dérivés sous tout support que ce soit ;
- La production audiovisuelle via la réalisation, production, édition, distribution, promotion, exploitation, commercialisation sous toutes ses formes, par tous moyens et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour de produits visuels, vidéos sonores, dans les domaines artistiques publicitaires et d'information ;
- Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **1D PRODUCTION**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **2 rue d'Hautpoul 75019 PARIS**

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associée unique.

Si la Société vient à comporter plusieurs associés, le siège social pourra être transféré en tous lieux par décision du Gérant qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés statuant dans les conditions définies au TITRE VI « Décisions de l'associée unique ou des associés » des présents statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) ans** à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Un (1), an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associée unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01/01 et se termine le 31/12 de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31/12/2023.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL – COMPTE COURANT

ARTICLE 7 – APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, Monsieur Félix DHJAN a apporté à la Société, en numéraire, la somme de MILLE (1 000) euros.

Lesdits apports correspondent à MILLE (1 000) actions de UN (1) euro chacune, souscrites en totalité et entièrement ainsi que l'atteste le certificat établi le 27 juillet 2022 par la Banque LCL Le Crédit Lyonnais, Agence de Buttes Chaumont sise 3 place Armand Carrel 75019 PARIS, indiquant que la somme de MILLE (1 000) euros a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque susvisée.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 novembre 2024, il a été procédé à l'apport de l'ensemble des actions détenues par Monsieur Félix DHJAN à la société 1D GROUP (937 975 688 RCS Paris) lors de sa constitution.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000) euros.

Il est divisé en MILLE (1 000) parts sociales de UN (1) euro chacune, numérotées de 1 à 1 000, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées à l'associée unique soussignée.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9-1 - Augmentation du capital

9-1-1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, l'associée unique ou la collectivité des associés, par la décision collective extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

9-1-2 - Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par l'associée unique ou à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête du Gérant.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire devront être libérées entièrement de leur montant au jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

9-1-3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

9-1-4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article « Cession - Transmission - Location des parts sociales », l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

9-1-5 - Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues sous l'article « Cession - Transmission - Location des parts sociales ».

9-1-6 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « Cession - Transmission - Location des parts sociales » des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce

à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

9-2 - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9-3 - Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associée unique ou les associés en cas de pluralité, à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de SIX (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article « Cession - Transmission - Location des parts sociales » pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 11 - APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIES LIES PAR UN PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5-2 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé(e) selon les conditions ci-après prévues par les cessions de parts.

ARTICLE 12 - COMPTE COURANT

L'associée unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associée unique.

Les avances en compte courant sont effectuées par l'associée unique et sont soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

En cas de pluralité d'associés, les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collectives ordinaires des associés, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

TITRE III – PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - OBLIGATIONS NOMINATIVES

13-1 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits d'un associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

13-2 - Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois (3) derniers exercices de douze (12) mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'associée unique ou l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 14 - CESSION

14-1 – Forme de la cession

Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associée unique sont libres.

14-2 – Agrément des cessions

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, et même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. L'associé cédant prend part au vote.

14-2-1 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit (8) jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

14-2-2 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois (3) mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux (2) ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

14-3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

14-3-1 – Transmission par décès

En cas de décès de l'associé unique personne physique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

Si la Société compte plusieurs associés, en cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit (8) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit (8) jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

14-3-2 – Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique personne physique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

Si la Société compte plusieurs associés, en cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

14-3-3 – Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soule.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

14-4 - Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 16 - DROITS DES ASSOCIES

16-1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

16-2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

16-3 - Nantissement des parts

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être notifié à la Société.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs à un tiers, conformément aux dispositions des articles L 223-14 et L 223-15 du Code de commerce et des présents Statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 17 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 18 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

18-1 - Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé, à l'exclusion des autres procédures dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises, dès l'ouverture de la procédure.

L'exclusion de plein droit est constatée par le gérant, qui en informe sans délai l'intéressé et les autres associés.

Si le gérant est frappé d'exclusion de plein droit, celle-ci est constatée par la collectivité des associés, réunie à l'initiative de l'associé le plus diligent.

18-2 - Exclusion pour justes motifs

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée pour juste motifs, et notamment en cas de :

- manquement grave aux obligations découlant des présents statuts,
- comportement de nature à porter préjudice à la Société et/ou à ses associés,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société,
- révocation pour juste motif d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- condamnation pénale pour crime ou délit prononcée à l'encontre d'un associé,
- désintérêt des affaires sociales,
- faits perturbants la vie sociale.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit (8) jours avant la date prévue pour statuer sur son exclusion, de la mesure envisagée, des motifs de celle-ci et de la date retenue pour statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants, associés ou non.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses parts sociales sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

18-3 - Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion pour justes motifs

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion pour justes motifs entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts sociales de l'associé exclu.

La totalité des parts sociales de l'associé exclu doit être cédée aux acquéreurs désignés par la société lors du prononcé de la décision d'exclusion ou, à défaut, lui être remboursée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion. En cas de cession, il n'est pas fait application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des parts sociales de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE V - GERANCE

ARTICLE 19 – DESIGNATION DE LA GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 20 – POUVOIRS DE LA GERANCE

20-1 - Gestion des biens et affaires de la Société

Le gérant est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents statuts.

20-2 – Rapports du Gérant avec la Société et les associés

Dans les rapports avec la Société et les associés, la Gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec la Société et les associés, chacun des Gérants détient séparément les pouvoirs dévolus à la Gérance, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

20-3 – Pouvoirs de la Gérance à l'égard des tiers

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-Gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

ARTICLE 21 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

21-1 - Durée

La durée des fonctions du Gérant est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

21-2 - Cessation des fonctions

Le Gérant est révocable par décision de l'associée unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales sur première convocation, et à la majorité des voix émises sur seconde consultation.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du Gérant cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés un (1) mois à l'avance.

La cessation des fonctions du Gérant n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

21-3 - Nomination d'un nouveau Gérant

L'associée unique ou en cas de pluralité d'associés la collectivité des associés procède au remplacement du Gérant sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Si, pour quelque cause que ce soit (décès, démission, révocation, etc.), la Société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé sous tutelle,

- L'associée unique peut procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. Si la société compte plusieurs associés, tout associé peut convoquer l'assemblée à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants ;
- Le Commissaire aux comptes chargé d'un audit classique des comptes, s'il en existe un, peut également convoquer l'assemblée à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants.

En cas de vacance de la gérance, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de décès, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société s'il en existe un et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique, peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé

dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de quinze (15) à huit (8) jours.

ARTICLE 22 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Le Gérant a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision de l'associée unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

23-1 – Conventions règlementées

Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.

Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'un audit classique, il est statué sur les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société selon les dispositions légales applicables.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associée unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associée unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associée unique.

23-2 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Gérant ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 24 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le Gérant est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L.223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L.223-24 du Code de commerce.

TITRE VI - DÉCISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 25 - DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

25-1 - Compétence de l'associée unique

L'associée unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Il est seul compétent pour :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- Nommer, fixer sa rémunération et révoquer le Gérant ;
- Nommer le Commissaire aux comptes ;
- Décider la transformation de la société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- Modifier les statuts ;
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- Dissoudre la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Gérant.

25-2 - Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associée unique sont constatées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associée unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 27 – INFORMATIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'associée unique non-Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VII – CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VIII – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 29 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion, si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement de 5% au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10% du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous de 10% du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires. Le bénéfice distribuable est attribué à l'associée unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associée unique ou décidées par l'assemblée générale. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associée unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associée unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE IX – PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associée unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 33 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

FIN DES STATUTS MIS A JOUR

A Paris

Le 12/12/2024

